

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n° 47-2016-09-08-001
portant restriction de la chasse en raison des conditions climatiques**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, et notamment ses articles L. 424-2 et R.424-3 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-06-30-002 du 30 juin 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2016-2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-07-25-001 en date du 25 juillet 2016 fixant la liste des communes à dominante forestière et des massifs à moindre risque dans le département de Lot-et-garonne ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 8 septembre 2016 ;
Considérant la situation de sécheresse ;
Considérant le risque élevé d'incendie ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département de Lot-et-Garonne listées en annexe 1 du présent arrêté, à compter du 11 septembre 2016, date de l'ouverture générale de la chasse, l'exercice de la chasse de toute espèce est interdite entre 14 heures et 22 heures.

Article 2 : Les espaces exposés sont les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

Article 3 - Cette restriction s'étend sur une période de 7 jours, soit jusqu'au samedi 17 septembre 2016 inclus. Elle est renouvelable s'il y a lieu.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lot-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

.../...

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne.

Agen, le - 8 SEP. 2016



Patricia WILLAERT

**ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES A DOMINANTE FORESTIÈRE
DU DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**

COMMUNES DU MASSIF DES LANDES DE GASCOGNE

CANTONS	COMMUNES
BOUGLON	ANTAGNAC
	POUSSIGNAC
	RUFFIAC
CASTELJALOUX	ANZEX
	BEAUZIAC
	CASTELJALOUX
	LA REUNION
	SAINT MARTIN DE CURTON
	VILLEFRANCHE DU QUEYRAN
DAMAZAN	AMBRUS
	CAUBEYRES
	DAMAZAN
	FARGUES SUR OURBISE
	SAINT LEON
	SAINT PIERRE DE BUZET
BARBASTE	BARBASTE
	MONTGAILLARD
	POMPIEY
	XAINTRAILLES
HOUEILLES	ALLONS
	BOUSSES
	DURANCE
	HOUEILLES
	PINDERES
	POMPOGNE
	SAUMEJAN
MEZIN	MEZIN
	POUDENAS
	REAUPEL
	SAINT MAURE DE PEYRIAC
	SAINT PE SAINT SIMON
	SOS (GUEYZE ET MEYLAN)

COMMUNES DU MASSIF DU FUMÉLOIS

CANTONS	COMMUNES
FUMEL	BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE
	CUZORN
	FUMEL
	SAINT FRONT SUR LEMANCE
	SAUVETERRE LA LEMANCE
MONFLANQUIN	GAVAUDUN
	LACAPELLE BIRON
	MONTAGNAC SUR LEDE
	PAULHIAC
	SALLES